



Commune
de
Préverenges

Règlement

**pour l'enlèvement
des déchets de
toutes natures
dans la commune
de Préverenges**

REGLEMENT POUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS DE TOUTES NATURES DANS LA COMMUNE DE PREVERENGES

CHAPITRE 1

LES DISPOSITIONS GENERALES

La base légale

Art. 1 - Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets au sens de la loi vaudoise sur la gestion des déchets du 13 décembre 1989, sur le territoire de la commune de Préverenges. Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière, notamment la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, la santé publique, le commerce des toxiques, la protection des eaux contre la pollution, l'agriculture et la police des forêts.

Objectifs communaux

Art. 2 - La commune favorise la collecte, le transport et le traitement des déchets lesquels sont compatibles avec l'environnement, économisent l'énergie et permettent la récupération des matières premières.

Art. 3 - Dans les limites de la législation fédérale et cantonale ainsi que du présent règlement, la Municipalité est compétente pour prendre toutes mesures et édicter toutes prescriptions quant aux modalités de ramassage, de traitement ou d'élimination des déchets urbains, des déchets industriels, artisanaux et commerciaux qui leur sont assimilés.

La Municipalité définit les systèmes à mettre en place pour la collecte des ordures ménagères, des déchets encombrants, des déchets compostables, des déchets recyclables et des déchets spéciaux, chimiques et toxiques. Elle peut notamment imposer les types de sacs, conteneurs ou bennes, destinés à recevoir les différentes catégories de déchets.

La Municipalité peut, par concession, confier la tâche des ramassages à un organisme indépendant.

Elle donne à la population, sous forme de directives annuelles, les instructions nécessaires, relatives aux déchets admis dans les différentes installations mises à disposition, ainsi qu'aux lieux, horaires et modes de collectes des déchets. Toute modification

occasionnelle de l'horaire de ramassage est annoncée par affichage au pilier public et avis dans les journaux locaux.

La Municipalité encourage la réduction et la valorisation des déchets. Elle informe la population, les écoles, les industries et les commerces sur la possibilité d'éviter la production de déchets.

Définition des types de déchets

Art. 4 - Déchets urbains : les déchets provenant des habitations et de leurs alentours qui doivent être régulièrement traités dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité (ordures ménagères).

Leur sont assimilés les déchets dont la composition est semblable, provenant de l'industrie, du commerce, des arts et des métiers et des entreprises de services, ainsi que les déchets de voirie, les déchets encombrants et les déchets de chantier livrés en bennes, à l'exclusion des déchets spéciaux.

Déchets spéciaux : Les déchets figurant à l'annexe 3 de l'Ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur le mouvement des déchets (ODS).

CHAPITRE 2

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS URBAINS

Collecte sélective des déchets urbains recyclables

Art. 5 – Les déchets urbains recyclables, tels que :

Les piles, les batteries, l'aluminium, le verre, le papier, les huiles, la ferraille, le « PET », les habits et chaussures, sont collectés séparément selon les directives communales.

Les piles

Art. 5 a) - Se conformer aux directives communales.

L'aluminium

Art. 5 b) – Se conformer aux directives communales.

Le verre

Art. 5 c) – Les verres doivent être déposés dans les bennes mises à disposition de la population. Ces bennes sont installées à différents points de collectage, définis par la Municipalité.

Se conformer aux directives communales pour les précautions qui doivent être prises lors de la collecte (nettoyage, tri, etc.).

Nous entendons par verre, au sens général, les emballages de boissons et bouteilles.

Les autres verres et assimilés

Art. 5 d) - En aucun cas ils ne seront déversés dans les bennes. Leur collecte est définie par les directives communales.

Le papier

Art. 5 e) - La commune organise, selon des directives précises, un ramassage de papiers. Le jour du ramassage est fixé par la Municipalité.

Les papiers sont : journaux, magazines, catalogues, brochures, prospectus, enveloppes, papier à lettre, etc.

Le carton

Art. 5 f) - La commune organise la collecte des cartons. La population doit se conformer aux directives communales.

Les cartons sont : boîtes en carton, cartons à œufs, cabas, cartons ondulés, etc.

Les huiles usées

Art. 5 g) - Les huiles minérales et végétales doivent être déversées séparément dans les bacs de récupération qui sont installés à différents endroits de la commune, définis par la Municipalité.

Il est interdit d'y mettre les vidanges de fosses de garage.

Il est interdit de déverser des huiles végétales ou minérales usées dans les éviers, WC ou canalisations d'eaux claires ou d'eaux usées (grilles d'égouts ou autres).

Les huiles usées de garage

Art. 5 h) - Les résidus huileux tels qu'émulsions ou résidus de vidanges sont collectés et transportés par des entreprises concessionnaires.

Les objets métalliques

Art. 5 i) - Les objets métalliques peuvent être présentés au centre communal de récupération et de tri, sous le contrôle du personnel de la voirie. Lorsqu'il s'agit de quantités importantes ou que le centre communal ne peut les accepter, les détenteurs doivent les acheminer, à leurs frais, vers les commerces de ferraille.

Pour les déchets industriels, voir article 11.

Le PET

Art. 5 j) - Se conformer aux directives communales.

ATTENTION : tous les plastiques ne sont pas assimilables au « PET ».

Les habits et chaussures usagés

Art. 5 k) - Un récupérateur d'habits et chaussures usagés est installé au centre de récupération communal.

Ne doivent être déposés dans ce récupérateur que des objets réutilisables. Ils doivent être propres et en bon état.

Ces objets devront être déposés dans le récupérateur, emballés dans un sac plastique.

Il est interdit de mélanger d'autres objets aux habits et chaussures usagés.

Les appareils ménagers

Art. 5 l) - Se conformer aux directives communales.

Déchets compostables

Art. 6 - Sont considérés comme déchets compostables, par exemple, les épluchures et déchets de fruits et légumes, les déchets végétaux ou de jardins en petites quantités. La commune peut organiser la collecte des déchets compostables selon les directives qu'elle donnera.

Compost privé

Art. 6 a) - Pour le compostage, les propriétaires ou locataires d'immeubles doivent disposer d'endroits et d'aménagements appropriés de manière à ne pas déranger les voisins (odeurs, esthétique, par exemple).

Déchets de jardins

Art. 6 b) - Sont admis comme déchets de jardins tous les déchets végétaux, tels que branches, gazons, épineux, plantes, feuilles, fleurs, buissons, etc.

Les déchets devront être dépourvus de tout emballage.

Pour la collecte de ces déchets, se conformer aux directives communales.

Les déchets de jardins ne doivent en aucun cas être mélangés aux ordures ménagères, même s'ils sont mis dans des sacs séparés. Si tel était le cas, les contrevenants seraient dénoncés.

Déchets urbains non recyclables (OM)

Art. 7 - L'enlèvement des ordures ménagères est exécuté par le service communal ou par un concessionnaire privé selon les directives données à la population. Le tri des sacs et conteneurs à ordures ménagères est interdit sur la voie publique.

*Les déchets
encombrants*

Art. 7 a) - La commune s'engage à prendre en charge les déchets encombrants. La population devra se conformer strictement aux directives communales. Il est interdit de disperser les objets encombrants sur la voie publique.

Le ramassage

Art. 7 b) - Dans les chemins privés, la collecte des ordures ménagères et du papier est effectuée au même titre que dans les rues du domaine public, pour autant qu'ils soient en tout temps accessibles aux véhicules collecteurs.

Dans les impasses, le véhicule ne s'engagera que s'il a suffisamment de place pour manœuvrer.

Si tel n'est pas le cas, les riverains apporteront leurs déchets sur le passage du camion collecteur. Dans ce cas, la Municipalité déterminera les points de ramassage et définira les périmètres de collectage. Chacun sera tenu de s'y conformer.

La Municipalité se réserve le droit de pouvoir centraliser les collectes.

L'accès aux lieux de ramassage doit en tout temps être libre. Aucun objet ou véhicule ne doit bloquer ces lieux et empêcher le ramassage et l'évacuation des déchets. En cas de besoin, la Police est en droit d'intervenir pour enlever ou faire enlever tout objet ou véhicule qui gênerait le travail de ramassage des déchets, ceci aux risques et frais des contrevenants ou de l'instance responsable (gérants, propriétaires).

Si, pour une raison importante, il est impossible d'enlever l'objet ou le véhicule et que le camion de ramassage doit revenir, en modifiant son plan de tournée, les frais occasionnés seront à la charge des contrevenants.

Tout dépôt de quelque nature que ce soit, non prévu ou autorisé par la Municipalité, est interdit. Les propriétaires, les habitants, les commerçants, les artisans et les entreprises (ou industries) devront, par conséquent, se conformer aux directives d'entreposage, en vue du ramassage et de l'évacuation, édictées par la Municipalité et dont la mise en application sera surveillée par le personnel des services communaux (particulièrement par la police et la voirie).

*Prévisions pour les
nouvelles
constructions*

Art. 7 c) - Lors de la planification de nouvelles constructions, la Municipalité se déterminera sur la nécessité et, le cas échéant, sur le type et le nombre de conteneurs à utiliser pour les futurs ramassages, ainsi que sur les places de dépôts à aménager.

Sacs autorisés

Art. 8 - Seuls les sacs à ordures agréés par les services officiels sont déposés le jour de la collecte sur le trajet du camion collecteur, sans gêne pour la circulation et les piétons. Ils doivent être fermés. **Il est interdit de les déposer avant l'heure précisée dans les directives communales.**

Conteneurs

Art. 9 - La Municipalité peut imposer des conteneurs d'un type défini à chaque bâtiment ou groupe contigu de plus de deux logements.

Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont séquestrés après avertissement aux contrevenants et la Municipalité en imposera leur remplacement, aux frais des propriétaires.

L'acquisition, l'entretien et le nettoyage des conteneurs sont à la charge des propriétaires. La Municipalité n'assume aucune responsabilité en cas de perte, vol ou endommagement des conteneurs par des tiers.

Il est recommandé de munir les conteneurs d'un sac spécial afin de faciliter leur vidange complète et maintenir une hygiène correcte.

Interdictions

Art. 10 a) - Il est interdit de placer dans les sacs et les conteneurs les déchets suivants :

déchets spéciaux, tels que piles, batteries, emballages de produits antiparasitaires, résidus artisanaux ou industriels dangereux, déchets nocifs ou toxiques, appareils électroménagers, grosses ferrailles, huiles, graisses, déchets carnés, résidus radioactifs, déchets agricoles, matériaux terreux et pierreux, déchets coupants ou pointus, verre et papier en grande quantité.

Art. 10 b) - Les déchets ne peuvent être déposés et déversés sous aucune forme que ce soit (solide, liquide, pâteux, réduits en petits morceaux ou en poussière) dans les canalisations.

Déchets des entreprises

Art. 11 - Le transport, le traitement et l'élimination des déchets lourds (déchets de jardins en grande quantité, déchets de chantiers, etc.) et des déchets en provenance d'entreprises de service, d'ateliers et de commerces sont organisés par le détenteur et à ses frais, sauf convention particulière établie avec la Municipalité.

CHAPITRE 3

DECHETS SPECIAUX DE MENAGE

*Déchets spéciaux,
toxiques, divers de
ménage*

Art. 12 a) – Ces déchets sont acheminés par les particuliers dans les points de vente en priorité (pharmacie, droguerie, par exemple) ou dans les centres de collecte, conformément aux directives communales.

*Déchets spéciaux,
toxiques, divers
d'entreprises*

Art. 12 b) – Les dispositions de l'article 11 sont applicables.

CHAPITRE 4

AUTRES DECHETS ET MATERIAUX

*Matériaux terreux et
pierreux*

Art. 13 – Les matériaux terreux, pierreux et de démolition, à l'exception des parties électriques, des isolants, des revêtements synthétiques et des déchets spéciaux, sont acheminés sous la responsabilité des détenteurs et à leurs frais au centre de récupération et d'élimination régional autorisé pour ce genre de déchets, ou dans une décharge autorisée.

Pneus

Art. 14 – Se conformer aux directives communales.

Les artisans et les entreprises ayant de grandes quantités de pneus à éliminer doivent les acheminer à leurs frais auprès d'une entreprise de récupération autorisée. Le brûlage des pneus hors des installations prévues à cet effet est interdit.

Ferrailles et épaves

Art. 15 – Les détenteurs de véhicules automobiles hors d'usage ou de ferrailles industrielles doivent les acheminer, à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

Déchets carnés

Art. 16 – Tout déchet carné (cadavre d'animal d'élevage ou de compagnie) doit être immédiatement acheminé à une usine d'incinération d'animaux ou à l'abattoir, ceci aux frais du détenteur de l'animal.

CHAPITRE 5

TAXES ET EMOLUMENTS

Calcul des taxes aux particuliers

Art. 17 – Pour couvrir tout ou partie des frais de gestion, de transport et d'élimination des déchets et de déchetterie communale, la Municipalité peut proposer au Conseil communal l'institution d'une taxe annuelle dont les éléments essentiels (mode de calcul, montant, conditions d'assujettissement et de perception) devront faire l'objet d'une annexe faisant partie intégrante du présent règlement.

Cette annexe devra être soumise au Conseil communal pour adoption puis au Conseil d'Etat pour approbation, y compris en cas de modification ultérieure.

Le produit de cette taxe devra figurer dans un compte spécial affecté.

Emoluments

La Municipalité est compétente pour fixer des émoluments liés à la gestion des déchets selon chapitre 4 du présent règlement. Ils figurent dans les directives communales.

Sont également réservés, les émoluments liés à l'application des dispositions particulières des lois fédérales ou cantonales, (par exemple les vignettes, etc.).

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Réserves et réclamations

Art. 18 – La Municipalité ne peut être tenue pour responsable des dégâts éventuels causés par le passage des véhicules collecteurs de déchets des concessionnaires, ou autres services assimilables, sur les propriétés privées.

Toute réclamation concernant ces services doit être adressée par écrit, sous pli recommandé, à la Municipalité qui statuera.

Exécution forcée

Art. 19 – Lorsque les mesures ordonnées en application du règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable avec indication des motifs et des voies de recours.

Dispositions pénales **Art. 20** – Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende, conformément à la loi sur les sentences municipales.

Les dispositions pénales fédérales et cantonales sont réservées.

La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Entrée en vigueur **Art. 21** – Le présent règlement abroge celui pour l'enlèvement des ordures ménagères, du verre, des objets encombrants, du papier et des déchets carnés du 7 mai 1975.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

La Municipalité est chargée de son exécution.

Adopté par la Municipalité de Préverenges dans sa séance du 7 septembre 1998.

Le Syndic :

Le Secrétaire :

P. Borgnana

A. Zoëll

Adopté par le Conseil communal de Préverenges dans sa séance du 12 novembre 1998.

Le Président :

La Secrétaire :

G. Clerc

C. De Titta

Adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 16 décembre 1998.

L'atteste,
pr le Chancelier :

E. Chesaux